
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-D.R0108/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de discipline à sa séance du 15 juillet 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Maria Myreille BARRY ;
Monsieur Martin OUEDRAOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision N°2025-D. R0088/ARCOP/ORD du 26 juin 2025 ;*

Vu *la demande de retrait de ACCORD BTP enregistrée au secrétariat le 04 juillet 2025 et portant sur la décision sus visée ;*

Vu *les pièces du dossier ;*

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision,

En présence de ACCORD BTP, numéro IFU 00159104 M RCCM BF OUA 2021 B 6054, représentée par Monsieur Boureima OIEDRAOGO ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

la Région du Centre-Sud a lancé l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSD/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commande des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région ;

dans la procédure ci-dessus énoncée l'autorité contractante a découvert après vérification que l'entreprise ACCORD BTP a produit une attestation de situation fiscale et une attestation de situation cotisante non authentiques ; que par la suite les pièces ont été transmises à l'ARCOP qui a entendu l'entreprise en séance de discipline ;

à l'issue de cette séance de discipline, l'entreprise ACCORD BTP et son représentant légal ont été déclarés disciplinairement responsables des faits qui leur sont reprochés et exclus de toutes les procédures de la commande publique pour une durée d'une (01) année par décision N°2025-D0023/ARCOP/ORD du 10 juin 2025 ; (poursuivi pour production de document non authentique : attestation de situation fiscale, attestation de situation cotisante) ;

suite à la décision N°2025-D0023/ARCOP/ORD du 10 juin 2025, l'entreprise ACCORD BTP a déposé une demande de retrait devant l'ORD à l'effet de voir retirer ladite décision ;

que l'ORD vidant sa saisine en date du 26 juin 2025 a confirmé la décision du 10 juin par décision N°2025-D.R 0088/ARCOP/ORD du 26 juin 2025 ;

considérant que le requérant expose que la décision du 26 juin 2025 mérite d'être retirée et fait valoir qu'il reconnaît la gravité de l'infraction commise ; que cependant, après vérification il est ressorti que les documents non authentiques ont été produits par un de ses collaborateurs du nom de Monsieur Amouso TIERRY ; qu'une procédure judiciaire est en cours en l'encontre de ce dernier ; que l'exclusion de son entreprise impact considérablement la société du fait du nombre de personnes employées et du fait qu'il supporte une dette conséquente ; qu'il a également une dizaine de personne à sa charge et n'a pas d'autres activités en dehors de la soumission aux marchés publics ; qu'il sollicite la clémence de l'ORD pour que la décision soit retirée ; qu'il prend l'engagement d'éviter toute situation similaire à l'avenir ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1er du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que ACCORD BTP a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue en sa séance du 26 juin 2025 suite aux poursuites contre ACCORD BTP et son représentant légal, Monsieur Boureima OUEDRAOGO dans le cadre l'appel d'offres ouvert n°2023-050/MATDS/RCSD/GM/SG/CRAM pour la passation des marchés à ordre de commandes des travaux d'entretien courant du réseau routier classé, des pistes rurales et des travaux par la méthode de Haute intensité de mains d'œuvre (HIMO) de l'année 2024 dans la Région du Centre-Sud au profit de la Direction régionale des infrastructures et du désenclavement de ladite région, pour production de documents non authentiques (attestation de situation fiscale, attestation de situation cotisante) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42 alinéa 1 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les décisions de l'ORD sont exécutoires dès leurs prononcé sauf en cas de retrait ; que la demande de retrait doit intervenir trois (03) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le jeudi 26 juin 2025; que le délai pour introduire une demande de retrait courait jusqu'au mardi 01 juillet 2025 ; que ACCORD BTP a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 04 juillet 2025; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée n'a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est irrecevable pour cause de forclusion ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de ACCORD BTP est irrecevable pour cause de forclusion ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 15 juillet 2025.

Le Président de séance

Abdoulaye SERE